

ATTENDU QUE ce règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce règlement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit l'octroi d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69328

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Contrecoeur de conclure un acte de vente d'un immeuble avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal souhaite exploiter cet immeuble à des fins portuaires, fins pour lesquelles elle a demandé au gouvernement du Canada de l'acquérir et de lui en confier la gestion;

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Contrecoeur et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Contrecoeur soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69329

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de contribution pour financer, dans le cadre du programme Brancher pour innover, divers projets visant à mettre en place les infrastructures permettant de fournir des services Internet haute vitesse aux collectivités rurales et éloignées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;
2. que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public lui transmette une copie de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69330